

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N<sup>o</sup> : 500-06-000557-112

DATE : Le 24 mai 2012

---

SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

---

**MARIO BRIÈRE**  
Requérant

c.

**ROGERS COMMUNICATIONS**  
Intimée

---

## JUGEMENT SUR LA REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF

---

[1] Le requérant, Mario Brière, sollicite l'autorisation d'exercer un recours collectif contre l'intimée, Rogers Communications (**Rogers**). Sont en cause, le droit à la résiliation d'un contrat de téléphonie cellulaire avec terme de même que les frais de résiliation facturés par Rogers.

### **I. LA REQUÊTE EN AUTORISATION**

[2] Le groupe que souhaite représenter M. Brière est le suivant :

Toutes les personnes physiques et morales comptant moins de cinquante (50) employés, domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec, et s'étant vues facturer par l'intimée depuis le 21 février 2008 des frais de résiliation de contrat.

[3] Il reproche à Rogers de lui avoir facturé des frais de résiliation (les **Frais**) excessifs et de l'avoir ainsi privé du droit à la résiliation unilatérale de son contrat.

[4] Il demande, par jugement final :

- l'annulation des Frais facturés ou payés, ou subsidiairement, la réduction de ces Frais jusqu'à concurrence du préjudice réellement subi par Rogers;
- le remboursement des Frais payés en trop;
- 500 \$ pour compenser le préjudice moral et les troubles et inconvénients de chaque personne dont le dossier de crédit a été affecté par le non-paiement des frais;
- une somme forfaitaire et globale, non précisée, pour le groupe, à titre de dommages punitifs.

## II. LE CONTEXTE

### A. LES FAITS ALLÉGUÉS À LA REQUÊTE POUR AUTORISATION

[5] M. Brière, le requérant, est client de la téléphonie cellulaire de Rogers depuis 2005.

[6] Le 29 janvier 2009, il remplace son téléphone portable par un nouvel appareil au coût de 249 \$.

[7] M. Brière signe alors un contrat de service d'une durée de trois ans<sup>1</sup>. Le préposé lui remet une copie du contrat et une facture pour l'achat.

[8] La pièce R-2 soumise par M. Brière consiste en une portion incomplète de son contrat de 2007. Ce contrat prévoit des frais de résiliation pouvant aller jusqu'à 400 \$ au rythme de 20 \$ par mois. Dans la mesure où le client avait un abonnement avant le 1<sup>er</sup> février 2007, le maximum est limité à 200 \$.

[9] M. Brière allègue que le préposé de Rogers n'a pas attiré son attention sur la clause de résiliation et ne s'est pas assuré qu'il avait connaissance des Frais.

[10] En novembre 2010, M. Brière met fin à son contrat de téléphonie cellulaire avec Rogers.

[11] Le 26 novembre 2010, il reçoit une facture de Rogers lui réclamant des Frais de 200 \$<sup>2</sup>.

[12] Il tente de contester l'imposition des Frais, mais se heurte à une fin de non-recevoir de la part de Rogers.

---

<sup>1</sup> Pièce R-2.

<sup>2</sup> Pièce R-3.

[13] Il paie les Frais afin de s'éviter une mauvaise note auprès des agences de crédit.

[14] M. Brière soutient que les Frais dépassent largement le préjudice de Rogers lié à la résiliation du contrat.

#### **B. LA PREUVE ADDITIONNELLE**

[15] Rogers présente la preuve additionnelle suivante :

15.1. En juillet 2005, M. Brière signe une entente pour le service de téléphonie cellulaire. La durée de cette entente n'a pas été mise en preuve.

15.2. Le 29 janvier 2009, il achète un nouvel appareil et « renouvelle » son forfait pour une période de trois ans se terminant en janvier 2011 (sic)<sup>3</sup>.

15.3. Le coût subventionné par Rogers pour cet appareil représente 152 \$. Ce coût se divise en trois composantes : la différence entre le coût payé par Rogers (280 \$) et la somme payée par le client (249.99 \$), deux crédits supplémentaires à l'achat (50 \$ chacun), un crédit sur les frais d'activation et la carte SIM (22 \$).

15.4. M. Brière met fin à son contrat alors qu'il reste encore 13 mois à courir à celui-ci.

15.5. Rogers produit le contrat, qui selon elle, s'applique à M. Brière. C'est une version non signée dont le gabarit date de l'année 2005<sup>4</sup>.

15.6. Rogers facture 200 \$ à M. Brière en vertu de la clause 31<sup>5</sup> de l'entente de 2005 qui s'applique aux contrats en vigueur avant 2007. Cette clause impose des frais de résiliation de 20 \$ par mois jusqu'à concurrence de 200 \$.

15.7. Rogers produit un tableau de la profitabilité mensuelle à l'égard du compte de M. Brière. Cette profitabilité tient compte de l'utilisation moyenne que fait M. Brière des services cellulaires et des coûts moyens encourus par Rogers pour fournir ces services.

15.8. Le profit mensuel total qu'escomptait percevoir Rogers de l'utilisation par M. Brière pour les 13 mois restants est évalué à 267,54 \$.

### **III. LA POSITION DES PARTIES**

[16] M. Brière soutient que les Frais sont exorbitants et contreviennent au droit à la résiliation unilatérale d'un contrat de services en vertu de l'article 2125 *C.c.Q.*

[17] Selon le requérant, la clause de résiliation imposant les Frais est abusive aux termes de l'article 1437 *C.c.Q.* En conséquence, la peine y stipulée devrait être réduite

---

<sup>3</sup> Il s'agit en fait de janvier 2012.

<sup>4</sup> Pièce BC-3.

<sup>5</sup> Pièce BC-3

conformément à ce que prévoit l'article 1623 (2) *C.c.Q.* et l'article 8 de la *Loi sur la protection du consommateur* (la « *Loi* »)<sup>6</sup>.

[18] L'argument d'avoir omis d'expressément attirer l'attention de M. Brière sur la clause détaillant les frais de résiliation tel qu'exigé par l'article 1435 *C.c.Q.* et l'article 12 de la *Loi* a été abandonné à l'audience et le Tribunal n'en tiendra donc pas compte.

[19] Par contre, M. Brière soutient que l'inclusion d'une clause pénale applicable en cas de résiliation anticipée n'équivaut pas à une renonciation à son droit à la résiliation anticipée. Une telle renonciation, s'il y a lieu, aurait dû être expresse.

[20] Rogers soumet pour sa part que les conditions énoncées à l'article 1003 *C.p.c.* ne sont pas remplies. Elle soutient que :

- Les parties sont libres de négocier des frais de résiliation anticipés et lorsqu'elles le font, la résiliation anticipée y est assujettie;
- Aucun des faits allégués ne démontre le caractère abusif des Frais;
- Aucune allégation ne fait état du préjudice subi par Rogers à la suite de la résiliation d'un contrat de service;
- La preuve additionnelle établit le caractère raisonnable des Frais;
- La détermination de ce qui est abusif ou pas est spécifique à chaque consommateur et ne peut faire l'objet d'un recours collectif.

#### **IV. LES CONDITIONS D'AUTORISATION**

[21] Les conditions applicables à l'étape de l'autorisation d'un recours collectif sont énoncées à l'article 1003 *C.p.c.* :

- 1003.** Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que :
- a) les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
  - b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
  - c) la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 et 67; et que
  - d) le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[22] Le défaut de satisfaire à l'une d'entre elles entraîne le rejet de la requête<sup>7</sup>.

---

<sup>6</sup> *L.R.Q.*, c. P-40.1

<sup>7</sup> *Guimond c. P. G. du Québec*, [1996] 3 R.C.S. 347, par. 12 et 20.

[23] Les principes généraux gouvernant les recours collectifs repris par la juge Nantel dans l'affaire *Gagnon c. Bell Mobilité*<sup>8</sup> sont ceux établis par l'honorable Jean-Louis Baudouin dans l'affaire *Toyota*<sup>9</sup> :

[27] Il n'est peut-être pas inutile de rappeler ici quelques principes généraux qui trouvent application dans le présent dossier.

[28] Le premier est que les textes du Code de procédure civile sur ce type de recours doivent recevoir une interprétation large et généreuse.

[29] Le second est que l'on ne doit pas considérer le recours collectif comme un remède exceptionnel, mais comme un remède ordinaire qui vise à favoriser une meilleure justice sociale.

[30] Le troisième est qu'il est indispensable de bien distinguer la qualité de la preuve qui doit être faite aux deux étapes du processus. Lorsqu'il s'agit de la requête en autorisation d'exercer le recours, le fardeau du requérant en est simplement un de simple démonstration et non de preuve par prépondérance. En outre, les faits allégués doivent être tenus pour avérés.

[31] Le quatrième, enfin, est qu'il n'est pas nécessaire que toutes les questions soulevées soient communes au groupe; il suffit qu'un certain nombre d'entre elles le soit. Cependant, le tribunal doit exiger une apparence sérieuse de droit à la lumière des faits allégués.

[références omises]

[24] Le processus d'autorisation vise à vérifier le sérieux d'un recours, à écarter les recours frivoles ou simplement inappropriés<sup>10</sup>.

[25] En répondant à chacune des questions, le Tribunal exerce sa discrétion afin de s'assurer que le recours collectif est le véhicule procédural approprié dans les circonstances<sup>11</sup>.

#### **A. LES FAITS ALLÉGUÉS PARAISSENT-ILS JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES ((1003 B) C.P.C.)?**

[26] Le requérant recherche les conclusions principales suivantes :

26.1. Le remboursement de tout ou partie des Frais payés;

26.2. Le paiement d'une somme de 500 \$ à chaque personne dont le dossier de crédit a été affecté par l'imposition des frais de résiliation;

<sup>8</sup> 2011 QCCS 187.

<sup>9</sup> *Harmegnies c. Toyota Canada inc.*, 2008 QCCA 380.

<sup>10</sup> *Marcotte c. Longueuil (Ville)*, [2009] 3 R.C.S. 65, par. 22.

<sup>11</sup> *Bouchard c. Agropur Cooperative*, 2006 QCCA 1342, par. 37-43; *Harmegnies c. Toyota Canada inc.*, 2008 QCCA 380, par. 22.

26.3. Le paiement de dommages punitifs.

**1. Le remboursement de tout ou partie des Frais payés;**

[27] Le remboursement en tout ou en partie des Frais ne peut avoir lieu que si le requérant démontre qu'ils sont non-conformes au contrat, illégaux ou abusifs.

[28] Dans son argumentation, M. Brière réfère aux paragraphes 1, 2, 5 à 12 et 18 de sa requête. Le paragraphe 1 définit le groupe, le paragraphe 2 établit que le requérant est un consommateur, les paragraphes 5 à 12 soulèvent comme faute, le fait que l'intimée n'a pas attiré l'attention du requérant sur les Frais. Cet argument, nous l'avons dit, a été abandonné plus tard. Finalement, le paragraphe 18 établit que M. Brière n'a commis aucune faute contractuelle.

[29] Il faut comprendre que le requérant réfère également aux paragraphes 13 à 23 lesquels traitent de l'aspect abusif et du préjudice de l'intimée.

**a) Les Frais sont-ils conformes au contrat?**

[30] Le requérant allègue l'article 12 de la *Loi* :

**12.** Aucuns frais ne peuvent être réclamés d'un consommateur, à moins que le contrat n'en mentionne de façon précise le montant.

[31] Le contrat mentionne la méthode de calcul des Frais. Il a déjà été décidé que lorsque la méthode de calcul permet d'en arriver au montant précis, la clause est suffisamment précise<sup>12</sup>. C'est notre cas ici. Le requérant ne pourra donc prouver que les frais ne sont pas tels que représentés au contrat.

**b) Les Frais sont-ils illégaux?**

[32] Les parties pouvaient-elles convenir d'une clause qui détermine à l'avance l'indemnité à laquelle est tenue la partie qui souhaite résilier le contrat afin de faire échec à l'application de l'article 2129 *C.c.Q.*?

[33] Cette question est une pure question de droit. Elle peut être déterminée à ce stade<sup>13</sup>.

[34] Pour pouvoir conclure que les parties ne pouvaient contractuellement convenir de frais de résiliation, le Tribunal doit se convaincre que l'article 2129 *C.c.Q.* est d'ordre public. Cette Cour a déjà reconnu que tel n'était pas le cas dans l'affaire *Construction Jag inc. c. 9055-2274 Québec inc*<sup>14</sup>. Le seul fait d'avoir introduit au contrat une clause pénale applicable en cas de résiliation ne peut donc donner lieu à un recours collectif.

<sup>12</sup> *Fournier c. Banque Scotia*, 2010 QCCS 120, par. 47-49.

<sup>13</sup> *Jadue c. Fédération des caisses populaires Desjardins*, 2009 QCCS 1606, par. 28.

<sup>14</sup> J.E. 2002-1003 (C.S.).

**c) Les Frais sont-ils abusifs?**

[35] La pénalité convenue est-elle abusive au sens des articles 1623 C.c.Q. et 8 et 9 de la *Loi*?<sup>15</sup>

[36] C'est l'aspect excessif ou exorbitant d'un contrat de consommation ou d'adhésion qui peut donner lieu à la nullité du contrat ou la réduction de ses obligations. Les faits allégués ou tenus pour avérés, c'est-à-dire le contrat, la résiliation avant terme, les Frais facturés et leur paiement peuvent-ils donner droit au remède recherché?

[37] Rogers soutient que la seule preuve disponible, la sienne, établit que les Frais sont raisonnables. Selon Rogers, soutenir que les Frais sont abusifs, relève de l'argumentation juridique et non d'un fait que le Tribunal doit tenir pour avéré. Or, lorsque l'intimée en réfère à la requête ou à la preuve, elle n'y voit rien qui établisse en quoi les Frais sont abusifs.

[38] Le Tribunal ne partage pas entièrement cet avis. Ce que le requérant allègue essentiellement c'est qu'il paie 200 \$ et ne reçoit aucun service.

[39] Le caractère abusif est une allégation mixte de faits et de droit. Les intimées n'ont pas requis de précisions sur l'allégué. Le contrat est produit. Les Frais facturés et payés sont établis de même que l'absence de services en contrepartie des Frais, à l'exception peut-être du coût subventionné non recouvré par Rogers, ce que l'intimée ne plaide pas.

[40] L'argument de Rogers concernant la raisonnabilité des Frais requiert que le Tribunal accepte la théorie qu'il y a un lien entre la perte de profits anticipés d'un client donné et le préjudice dont parle l'article 2129 C.c.Q.. Cette question relève du fond du litige.

[41] Le Tribunal devra examiner ce qui est abusif dans les circonstances et apprécier la preuve afin d'établir ou non le caractère abusif des Frais.

[42] L'allégué, s'il s'avère fondé, pourrait donner droit au remède recherché.

**2. Le paiement d'une somme de 500 \$ à chaque personne dont le dossier de crédit a été affecté par l'imposition des frais de résiliation;**

[43] L'apparence de droit s'analyse en fonction du seul recours personnel du requérant. Si son recours personnel est affecté d'un vice quelconque qui le rend irrecevable à sa face même, le critère de l'apparence de droit n'est pas satisfait<sup>16</sup>.

---

<sup>15</sup> 8. Le consommateur peut demander la nullité du contrat ou la réduction des obligations qui en découlent lorsque la disproportion entre les prestations respectives des parties est tellement considérable qu'elle équivaut à de l'exploitation du consommateur, ou que l'obligation du consommateur est excessive, abusive ou exorbitante.

9. Lorsqu'un tribunal doit apprécier le consentement donné par un consommateur à un contrat, il tient compte de la condition des parties, des circonstances dans lesquelles le contrat a été conclu et des avantages qui résultent du contrat pour le consommateur.

<sup>16</sup> *Bouchard c. Agropur Coopérative*, 2006 QCCA 1342.

[44] Le dossier de crédit du requérant n'a pas été affecté par l'imposition des Frais puisqu'il les a payés. Ce préjudice particulier n'est pas allégué à sa requête.

[45] Il n'y a donc pas apparence de droit à cet égard.

[46] Au surplus, si des membres putatifs n'ont pas payé de Frais et que leur dossier de crédit a été entaché, il s'agit d'une source de droit différente et pour laquelle M. Brière n'est pas le représentant approprié. Contrairement aux enseignements de la Cour d'appel dans l'affaire *Centre Hospitalier du Suroît*<sup>17</sup>, cette question n'est pas connexe aux autres questions. La nature du préjudice est différente de même que la source de droit.

[47] Le Tribunal tiendra compte de cet élément dans la description du groupe puisque les membres devront nécessairement avoir payé les frais de résiliation pour pouvoir être représentés par le requérant.

### 3. Le paiement de dommages punitifs;

[48] Dans l'affaire *Riendeau c. Brault & Martineau*<sup>18</sup>, la Cour a reconnu que l'octroi de dommages punitifs en vertu de l'article 272 de la *Loi* est possible même en l'absence de dommages compensatoires. Les allégués pourraient donc donner lieu aux conclusions recherchées.

### 4. Les nouveaux articles 214.1 à 214.11 de la *Loi*;

[49] Comme l'a noté la juge Savard dans l'affaire *Morin c. Bell Canada*<sup>19</sup>, les nouvelles dispositions de la *Loi* modifient l'encadrement législatif applicable aux contrats à exécution successive de services fournis à distance<sup>20</sup>:

[60] [...]

- Le contrat entre le commerçant et le consommateur doit être constaté par écrit et contenir les renseignements énumérés à l'article 214.2 de la *Loi*, dont « (...) les conditions et les frais ou l'indemnité de résolution, de résiliation ou de modification »<sup>21</sup>;
- L'indemnité maximale pouvant être réclamée par le commerçant en cas de résiliation unilatérale par le consommateur d'un contrat à durée déterminée est stipulée à l'article 214.7 de la *Loi*;

[...]

<sup>16</sup> *Bouchard c. Agropur Coopérative*, 2006 QCCA 1342.

<sup>17</sup> *Collectif de défense des droits de la Montérégie c. Centre Hospitalier du Suroît du Centre des services sociaux du Suroît*, 2011 QCCA 826, (CanLII) [CDDM] par. 22.

<sup>18</sup> *Brault & Martineau c. Riendeau*, 2007 QCCS 4603, confirme en appel 2010 QCCA 366, par. 39-40.

<sup>19</sup> 2011 QCCS 6166.

<sup>20</sup> Articles 214.1 à 214.11 de la *Loi*.

<sup>21</sup> Article 214.2 p) de la *Loi*.



[50] Le commerçant ne peut, dans ce cas, exiger une indemnité supérieure à celle prévue à l'article 214.7 de la *Loi*<sup>22</sup>.

[51] La juge Savard ajoute:

[61] Les articles 214.1 à 214.11 de la *Loi* ne s'appliquent cependant pas « aux contrats en cours au moment de leur entrée en vigueur »<sup>23</sup>, soit le 30 juin 2010.

[52] Le Tribunal tiendra compte de cette nuance dans la description du groupe.

[53] Ainsi, la condition énoncée au paragraphe 1003 b) *C.p.c.* est remplie pour une partie des conclusions recherchées. Seules les conclusions aux questions qui touchent l'existence d'une clause abusive en vertu des articles 1437, 1623 (2) *C.c.Q.* et 8 de la *Loi*, le droit à des dommages punitifs et à la réduction ou annulation des obligations découlant d'une clause jugée abusive proposent un syllogisme juridique susceptible de réussir.

**B. LES QUESTIONS DE DROIT OU DE FAIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES ((1003 A) C.P.C.)**

[54] Suivant la Cour d'appel, il n'est pas nécessaire que toutes les questions soulevées soient communes au groupe. Il suffit qu'un certain nombre d'entre elles le soit.<sup>24</sup> L'approche à adopter par le Tribunal à ce stade est décrite par l'auteur Lauzon :

Tenant pour avérés les faits positifs de l'ensemble du dossier dont il est saisi, le tribunal doit conclure à la présence d'au moins une question de fait ou de droit dont la résolution est essentielle à la recevabilité du recours du Requérent et de chacun des membres du groupe. Cette question essentielle peut coexister ou non avec la présence d'autres questions de même nature ou avec d'autres questions secondaires, particulières ou non à chacun des membres.<sup>25</sup>

[55] Pour remplir la condition a) de l'article 1003 *C.p.c.*, la Cour d'appel établit que le requérant « ...n'a sûrement pas à prouver le préjudice subi par chacun des membres du groupe. Il doit cependant démontrer une communauté d'intérêts d'au moins certains d'entre eux... la seule existence de variations individuelles n'est pas en soi un obstacle au recours. »<sup>26</sup> Il est donc essentiel que M. Brière démontre le caractère collectif du dommage subi afin d'éviter que l'audition sur le fond se transforme dans une multitude de petits procès.<sup>27</sup>

[56] Dans un arrêt récent, la Cour d'appel souligne que la seule présence d'une question de droit commun, connexe ou similaire est suffisante pour satisfaire la

<sup>22</sup> Article 25.7 du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*, *R.R.Q. c. P-40.1*, r.3.

<sup>23</sup> *Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2009, c. 51, article 34.

<sup>24</sup> *Harmegnies c. Toyota Canada inc.*, 2008 QCCA 380 (CanLII) au para 31

<sup>25</sup> Yves LAUZON, *Le Recours Collectif*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2001, p. 34

<sup>26</sup> *Harmegnies c. Toyota Canada inc.*, 2008 QCCA 380, par. 49.

<sup>27</sup> *Harmegnies c. Toyota Canada inc.*, 2008 QCCA 380, par. 54.

condition à l'article 1003 a) C.p.c. : « si elle n'est pas insignifiante sur le sort du recours; elle n'a cependant pas à être déterminante pour la solution du litige. »<sup>29</sup> De plus, il suffit que la question de droit commun permette l'avancement des réclamations sans une répétition de l'analyse juridique<sup>29</sup>.

[57] Rogers plaide que l'aspect abusif de la clause de même que les dommages subis par Rogers s'il y a lieu sont éminemment liés au cocontractant, à la durée du contrat signé, à la pénalité qu'il a dû payer et au profit que Rogers perd suite à la fin prématurée de la relation d'affaires avec chacun d'entre eux. Or, le profit que génère chaque client est variable. Ainsi selon Rogers, les Frais pourraient être abusifs pour l'un et non pour l'autre. Puisque dans le présent cas, le profit perdu suite à la fin prématurée du contrat de M. Brière excède la pénalité qui lui fut chargée, Rogers estime que son recours ne peut avoir de suite logique. Selon Rogers, en plus d'une absence de recours, la nature des questions est susceptible de varier en fonction de chaque membre.

[58] De l'avis du Tribunal, l'aspect abusif des Frais peut devoir être examiné sans égards aux profits perdus à l'égard d'un client. Par exemple, les coûts encourus par Rogers ou encore les avantages offerts et non récupérés pourraient servir à établir un principe en ce qui touche le préjudice. Si tel était le cas, cette détermination serait utile aux membres du groupe. Le principe de ce qui est abusif et la détermination de l'acceptabilité d'un montant forfaitaire peuvent être utilement décidés pour l'ensemble des membres.

[59] Compte tenu des principes précités, le Tribunal doit évaluer si, parmi les questions du requérant, il existe une question de droit ou de fait identique ou similaire qui met en évidence un dommage commun subi, et qui fait avancer le débat judiciaire pour chacun des membres du groupe proposé.

[60] Les questions soumises par M. Brière comme reliant chaque membre sont les suivantes<sup>30</sup>:

1. Le montant précis des frais de résiliation de contrat facturés par l'intimée au requérant et aux membres est-il contractuellement dénoncé? Si non, ces frais sont-ils nuls?
2. Les frais de résiliation de contrat facturés par l'intimée au requérant et aux membres sont-ils excessifs ou abusifs?
3. Les frais de résiliation de contrat facturés au requérant et aux membres excèdent-ils le montant du préjudice réellement subi par l'intimée?

---

<sup>28</sup> Collectif de défense des droits de la Montérégie (CDDM) c. Centre hospitalier régional du Suroît du Centre de santé et de services sociaux du Suroît, 2011 QCCA 826, par. 22.

<sup>29</sup> Ibid.

<sup>30</sup> Requête pour autorisation au par. 34.

4. Les frais de résiliation contreviennent-ils au droit du requérant et des membres à la résiliation unilatérale d'un contrat ?
5. Le requérant et les membres ont-ils subi de dommages découlant de l'imposition de frais de résiliation de contrat par l'intimée? Si oui, sur quels chefs de dommages le requérant et les membres peuvent-ils être indemnisés?
6. Est-ce que l'intimée a contrevenu à *la Loi sur la protection du consommateur*? Si oui, est-ce que l'intimée est tenue au paiement de dommages punitifs?

### 1. La dénonciation contractuelle précise des frais de résiliation

[61] Le requérant a admis avoir eu connaissance de la clause et n'a pas soumis l'obligation d'attirer l'attention sur la clause comme une question pouvant être traitée collectivement. Le Tribunal ne retient donc pas ce point même s'il semblait central aux faits soumis par le requérant dans sa requête. Cette question n'ayant pas franchie l'étape de l'article 1003b), elle ne fera pas partie des questions retenues.

### 2. Le caractère abusif ou excessif des frais de résiliation.

[62] Que la dénonciation des Frais soit ou non suffisante, il faut établir si ceux-ci sont excessifs.

[63] Les principes généraux servant à établir ce qui est excessif ou abusif font partie des questions qui peuvent être traitées collectivement.

[64] Il faut toutefois préciser dans la description du groupe, que les membres ne seront que ceux qui sont visés par des contrats similaires à ceux produits par le requérant et l'intimée, c'est-à-dire où l'on facture des frais de 20 \$ par mois en cas de résiliation, jusqu'à concurrence de 200 \$ pour les clients bénéficiant d'un abonnement datant d'avant le 1<sup>er</sup> février 2007 et des frais correspondant au plus élevé de 100 \$ ou 20 \$ par mois en cas de résiliation jusqu'à concurrence de 400 \$ pour les clients qui ont bénéficié d'un abonnement à compter du 1<sup>er</sup> février 2007.

### 3. Les frais facturés excèdent-ils le préjudice subi par l'intimée?

[65] Les principes généraux servant à établir la façon de calculer le préjudice de l'intimée peuvent être traités collectivement. Il est possible que l'application des principes doive se faire sur une base individuelle ou par sous-groupe, puisque les avantages offerts à un client ou les revenus que génèrent celui-ci peuvent différer d'un client à l'autre.

### 4. Le droit à la résiliation unilatérale sans frais.

[66] Le Tribunal a déjà décidé cette question plus haut en déterminant qu'il est loisible aux parties de négocier une clause de résiliation qui contourne l'application de l'article 2129 C.c.Q. Au surplus, l'article 2129 C.c.Q. ne suggère pas que telle résiliation

puisse se faire sans frais. C'est l'aspect abusif des Frais qui permettra de traiter utilement de cette question.

#### **5. Dommages découlant de l'imposition de frais de résiliation.**

[67] Le requérant demande le remboursement complet ou partiel des Frais qu'il a payés et qui excèdent le préjudice subi par l'Intimée.

[68] La détermination des chefs de dommages devrait se faire sur une base commune. Ainsi, le droit au remboursement des sommes payées en trop et la façon de les calculer, s'il y a lieu, seront déterminés de façon commune.

[69] La seule autre source de dommages communs alléguée est l'impact sur la note de crédit des personnes n'ayant pas acquitté de frais de résiliation. Cette question n'ayant pas satisfait les critères de 1003 b) *C.p.c.*, il n'y a pas lieu d'en traiter au chapitre des dommages.

#### **6. La contravention, l'application de la Loi sur la protection du consommateur et les dommages punitifs.**

[70] Ces questions sont communes pour les consommateurs au sens de la *Loi*.

#### **C. LA COMPOSITION DU GROUPE REND-ELLE DIFFICILE OU PEU PRATIQUE L'APPLICATION DES ARTICLES 59 OU 67 C.P.C. ((1103c) C.P.C.)?**

[71] Dans son livre *Le recours collectif*, Yves Lauzon énumère les divers facteurs retenus par les tribunaux dans l'analyse de la causalité entre « *composition du groupe* » et le fait qu'il est difficile ou peu pratique d'appliquer les articles 59 et 67 *C.p.c.*<sup>31</sup>.

[72] Les éléments suivants s'appliquent : le nombre probable des membres; la situation géographique des membres; les coûts impliqués; et les contraintes pratiques et juridiques inhérentes à l'utilisation du mandat et de la jonction des parties en comparaison avec le recours collectif<sup>32</sup>.

[73] Dans *Morin c. Bell Canada*, la Juge Savard rappelle que les requérants n'ont pas à démontrer que l'application des articles 59 et 67 *C.p.c.* est impossible; ils doivent plutôt démontrer que l'application de ces articles est difficile ou peu pratique<sup>33</sup>.

[74] Dans la présente requête, il est estimé que plusieurs milliers de personnes au Québec ont été clients de l'intimée et parmi ce nombre plusieurs ont résilié leur contrat de service cellulaire avec Rogers depuis le 21 février 2008 et se sont vus facturer des frais de résiliation<sup>34</sup>.

<sup>31</sup> Yves LAUZON, *Le Recours Collectif*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2001, p. 38.

<sup>32</sup> Ibid.

<sup>33</sup> *Morin c. Bell Canada* 2011 QCCS 6166, par. 89.

<sup>34</sup> Requête pour autorisation, par. 38 et 39

[75] De plus, M. Brière soumet qu'il n'a pas accès à la liste des clients de l'intimée à qui les frais de résiliation ont été facturés<sup>35</sup>. Le Tribunal reconnaît qu'il sera difficile pour M. Brière de retracer et de contacter tous les membres afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice.

[76] Compte tenu de tous ces éléments, le Tribunal est d'avis que la condition énoncée au paragraphe 1003 c) *C.p.c.* est remplie.

**D. LES REQUÉRANTS SONT-ILS EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES ((1003 D) C.P.C.)?**

[77] Le représentant doit être « *de bonne foi, sérieux et sincère et enfin crédible dans sa démarche... il doit agir pour obtenir justice, pour lui et pour les membres du groupe et ne doit donc pas être en conflit d'intérêts avec ces derniers.* »<sup>36</sup> Ces caractéristiques d'un représentant adéquat sont également reconnues par le professeur Pierre-Claude Lafond qui souligne l'importance de trois critères, notamment, l'intérêt à poursuivre, la compétence et l'absence de conflit avec les membres du groupe<sup>37</sup>.

[78] L'attribution du statut de représentant n'est pas particulièrement exigeante<sup>38</sup>. Dans *Bouchard c. Agropur Coopérative*, la Cour d'Appel maintient cette position en citant l'affaire *Association des consommateurs du Québec c. W.C.I. Canada inc.* : « *il suffit qu'une enquête raisonnable ait eu lieu, qu'une estimation des personnes visées soit fournie et qu'il soit établi que le statut de représentant est demandé par qui est en mesure de diriger des démarches à faire pour l'exercice du recours.* »<sup>39</sup>

[79] Dans le présent cas, la preuve basée uniquement sur les allégués de la requête est minimale quant à l'implication, la capacité, la motivation et la disponibilité du requérant.

[80] Toutefois, compte tenu des critères imposés par la jurisprudence, ils apparaissent suffisants pour qualifier M. Brière.

[81] Les tribunaux ont accepté les situations suivantes à l'appui de l'évaluation d'un représentant adéquat : la contestation des factures, la communication avec un cabinet

---

<sup>35</sup> Requête pour autorisation au par. 40

<sup>36</sup> Yves LAUZON. *Le Recours Collectif*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2001, p. 47

<sup>37</sup> Pierre-Claude LAFOND. *Le recours collectif comme voie d'accès à la justice pour les consommateurs*, Montréal, Thémis, 1996 à la p. 419 cité dans *Bouchard c. Agropur Coopérative*, 2006 QCCA 1342, par 76 à 77; *Laflamme c. Bell Mobilité inc.*, 2011 QCCS 1951, par. 37.

<sup>38</sup> *Fournier c. Banque de Nouvelle-Écosse*, 2011 QCCA 1459, par. 48.; *Tremblay c. Ameublements Tanguay inc.*, 2011 QCCS 3078, par. 117 à 127.

<sup>39</sup> *Association des consommateurs du Québec c. W.C.I. Canada inc.*, J.E. 97-2064 (C.A.); *Bouchard c. Agropur Coopérative* 2006 QCCA 1342, par. 89.

d'avocat, l'invitation et la recherche d'autres personnes pour adhérer au recours,<sup>40</sup> et l'engagement des démarches auprès de l'intimée<sup>41</sup>.

[82] Selon les faits soumis, le requérant a tenté de contester les frais de résiliation auprès de l'intimée, il a fait des démarches pour contacter des membres et a réussi à en identifier certains, il est prêt à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres dans le cadre du présent recours collectif.

[83] Rien dans les faits soumis ne démontre que les intérêts de M. Brière sont en conflit avec les intérêts des membres.

[84] En conséquence, le Tribunal conclut que la condition énoncée au paragraphe 1003 d) C.p.c. est remplie.

#### E. CONCLUSIONS

[85] Les exigences de l'article 1003 C.p.c. étant remplies, il y a lieu d'autoriser l'exercice du recours collectif.

### V. LA DESCRIPTION DU GROUPE

[86] Le Tribunal doit décrire le groupe dont les membres seront liés par le jugement<sup>42</sup>.

[87] La description du groupe doit se conformer à la preuve retenue par le Tribunal pour établir les conditions d'autorisation du recours<sup>43</sup>.

[88] La preuve de M. Brière porte sur les Frais relatifs au service de téléphonie cellulaire, mais les deux contrats mis en preuve s'appliquent aussi aux forfaits de transmission de données. Le montant des Frais, la nature abusive ou non de ceux-ci peut varier en fonction des contrats soumis.

[89] La décision dans *Centre Hospitalier du Suroît* citée plus haut rappelle le rôle que joue le recours collectif à l'égard des questions connexes. Le recours portera donc sur les deux contrats soumis. Le groupe retenu ici doit aussi comprendre les clients bénéficiant de la transmission de données puisque les questions à traiter sont les mêmes et les contrats unissant les parties également. Le forfait de transmission de données pouvant potentiellement être annulé indépendamment du forfait cellulaire, mais non l'inverse, la description du groupe devra être formulée en conséquence.

[90] De même, la description du groupe proposé n'indique pas la période contractuelle couverte par la réclamation. Compte tenu de l'analyse ci-haut quant aux

<sup>40</sup> *Morrn c. Bell Canada*, 2011 QCCS 6166, par. 100 à 104; *Gagnon c. Bell Mobilité* 2011 QCCS 187, par. 36 à 41.

<sup>41</sup> *Camtois c. Telus Mobilité*, 2010 QCCA 596, par. 45.

<sup>42</sup> Article 1005 C.p.c.

<sup>43</sup> *Fournier c. Banque de Nouvelle-Écosse*, supra, note 38, par. 50.

articles 214.1 à 214.11 de la *Loi*, les contrats conclus le ou après le 30 juin 2010, ne devraient pas être couverts par le présent recours.

[91] Le recours de M. Brière étant basé sur une clause très spécifique de son contrat, il sera d'autant plus opportun que les membres éventuels aient eux aussi le bénéfice du même contrat écrit que M. Brière ou d'un contrat qui contient une clause similaire tel le contrat produit par l'intimée.

[92] En traitant des personnes morales, la requête désigne un groupe comptant moins de 50 employés. L'article 999 *in fine* précise que la personne morale de droit privé doit avoir au plus 50 personnes liées à elle par contrat de travail.

[93] Finalement, pour participer au recours, les membres devront avoir payé des frais de résiliation à défaut de quoi, ils n'ont aucun droit au remboursement et leur droit à des dommages pourrait être différent.

[94] En conséquence, le Tribunal formule ainsi le libellé du groupe :

Toutes les personnes physiques et morales (comptant au plus 50 employés dans les douze mois précédant le présent recours), résidant ou ayant résidé au Québec et ayant bénéficié du service de téléphonie cellulaire ou de transmission de données de Rogers, qui se sont vues facturer par cette dernière et qui ont payé, depuis le 21 février 2008, des frais de résiliation en vertu d'un contrat écrit conclu avant (i) le 1<sup>er</sup> février 2007 et qui contient une clause de résiliation exigeant des frais de résiliation de 20 \$ par mois restant au contrat jusqu'à concurrence de 200 \$ ou (ii) un contrat conclut avant le 30 juin 2010 et après le 1<sup>er</sup> février 2007 et qui contient une clause de résiliation exigeant des frais de résiliation du plus élevé de 100 \$ ou de 20 \$ par mois restant à courir jusqu'à concurrence de 400 \$ ou dans le cas de la transmission de données du plus élevé de 25 \$ ou de 5 \$ par mois restant à courir jusqu'à concurrence de 100 \$.

#### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**ACCUEILLE** la requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif;

**AUTORISE** l'exercice, par voie de recours collectif, d'une action en restitution et en dommages-intérêts contre Rogers;

**ATTRIBUE** à Mario Brière le statut de représentant aux fins d'exercer le recours collectif dans le dossier 500-06-000557-112 pour le compte du groupe suivant :

Toutes les personnes physiques et morales (comptant au plus 50 employés dans les douze mois précédant le présent recours), résidant ou ayant résidé au Québec et ayant bénéficié du service de téléphonie cellulaire ou de transmission de données de Rogers, qui se sont vues facturer par cette dernière et qui ont payé, depuis le 21 février 2008, des frais de résiliation en vertu d'un contrat écrit conclu avant (i) le 1<sup>er</sup> février 2007 et qui contient une clause de résiliation exigeant des frais de résiliation de 20 \$ par mois restant au contrat jusqu'à concurrence de 200 \$ ou (ii) un contrat conclut avant le 30 juin 2010 et après le 1<sup>er</sup> février 2007 et qui contient une clause de résiliation exigeant des frais de

résiliation du plus élevé de 100 \$ ou de 20 \$ par mois restant à courir jusqu'à concurrence de 400 \$ ou dans le cas de la transmission de données du plus élevé de 25 \$ ou de 5 \$ par mois restant à courir jusqu'à concurrence de 100 \$:

**IDENTIFIE** les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- Les frais de résiliation de contrat facturés par l'intimée au requérant et aux membres sont-ils excessifs ou abusifs?
- Les frais de résiliation de contrat facturés au requérant et aux membres excèdent-ils le montant du préjudice réellement subi par l'intimée?
- S'il y a lieu, comment doit être établi le montant à être remboursé au requérant et aux membres du groupe?
- Est-ce que l'intimée a contrevenu à la *Loi sur la protection du consommateur* ? Si oui, est-ce que l'intimée est tenue au paiement de dommages punitifs ?

**IDENTIFIE** les conclusions recherchées comme suit:

- **ACCUEILLIR** le recours collectif;
- **CONDAMNER** l'intimée à verser au requérant, Mario Brière, la somme de 200 \$, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer le présent recours collectif;
- **SUBSIDIAREMENT, CONDAMNER** l'intimée à verser au requérant Mario Brière la somme correspondant à 200 \$ moins le préjudice réellement subi par l'intimée, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer le présent recours collectif;
- **CONDAMNER** l'intimée à verser à chacun des membres la somme équivalente aux frais de résiliation payés depuis le 21 février 2008, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer le présent recours collectif;
- **SUBSIDIAREMENT, CONDAMNER** l'intimée à verser à chacun des membres une somme équivalente aux frais de résiliation de contrat que ceux-ci ont payés et qui excèdent le préjudice réellement subi par l'intimée, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer le présent recours collectif;



- **CONDAMNER** l'intimée à verser à titre de dommages punitifs fixés sur une somme base globale et forfaitaire à être déterminée par le Tribunal, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer le présent recours collectif;
- **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'indemnités individuelles, et d'un recouvrement collectif selon les prescriptions des articles 1031 à 1040 du *Code de procédure civile*;
- **CONDAMNER** l'intimée à tout autre remède jugé juste et raisonnable;

**DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

**ORDONNE** la publication d'un avis aux membres selon les modalités et le contenu à être déterminé ultérieurement par le Tribunal, et pour ce faire :

- **ORDONNE** au requérant de soumettre un projet d'avis et de modalités de publication au Tribunal le ou avant le 15 juin 2012;
- **AUTORISE** l'intimée à envoyer ses commentaires sur le projet au Tribunal le ou avant le 26 juin 2012;

**FIXE** le délai d'exclusion à soixante jours (60) de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres qui ne se sont pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

**AVEC DÉPENS.**



---

**PIERRE NOLLET J.C.S.**

Me David Bourgoïn  
Me Benoît Gamache  
BGA Avocats s.e.n.c.r.l.  
Avocats de Mario Brière

Me Nick Rodrigo  
Me David Stolor  
Procureurs de Rogers Communications

Date d'audience :

Le 16 février 2012